



Comité du Lait  
rte. de Herve 104 – 4651 Battice  
tél : 087/69.26.08  
fax : 087/69.26.40  
mail : certification@comitedulait.be  
site web : www.comitedulait.be

## NOTE EXPLICATIVE – AGRICULTURE BIOLOGIQUE

### PREALABLE

Le CdL est agréé pour les audits et la certification en agriculture biologique uniquement en Région Wallonne. Le CdL n'effectue donc pas d'audits en Région Flamande ni à Bruxelles. Pour pouvoir effectuer les audits, le CdL est également accrédité selon la norme européenne ISO 17065 sous le n° 262-PROD.

### REGLEMENTS

L'agriculture biologique est régie par la réglementation suivante :

Règlement (CE) n° 889/2008 de la commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement n° 834/2007 du conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

En Wallonie, ces règlements sont complétés par les modalités définies dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2010.

### PROCESSUS DE CERTIFICATION

Tout producteur/agriculteur qui souhaite démarrer le processus de certification s'adresse au CdL pour obtenir les documents nécessaires à l'ouverture de son dossier. Il s'agit de la « notification d'activités » et du « contrat ».

La date de réception des documents dûment complétés par le CdL correspond à la date de démarrage de la conversion de votre exploitation. Une facture d'acompte sera établie et un premier audit aura lieu dans les **30 jours** calendrier à partir de la date de réception de votre demande.

L'auditeur du CdL prendra rendez-vous avec vous pour fixer la date du contrôle. Lors de sa visite, il vérifiera toutes les mesures prises au niveau de votre exploitation pour assurer le respect des dispositions des règles concernant l'agriculture biologique.

L'audit comprend plusieurs parties :

- **audit visuel** : vous accompagnez l'auditeur qui vérifie les infrastructures (ex. lieu de stockage des aliments, pharmacie, étables, ...).
- **audit administratif** : l'auditeur vérifie les documents et factures. Il consultera notamment le carnet de cultures et d'élevage, l'état des stocks, il vérifiera le statut « bio » des fournisseurs, l'information concernant la pilothèque, le registre des plaintes, les fournitures de médicaments, ....
- **prélèvement d'échantillon** : en fonction du type d'exploitation et de produits, l'auditeur prélèvera des échantillons qui seront analysés sur les pesticides par exemple ou sur les contaminants, ...

## NOTE EXPLICATIVE – AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Par la suite, un audit annuel (= audit de **renouvellement**) aura lieu sur la même base que le premier audit. Cependant, tous les aspects ne seront pas nécessairement vérifiés. Il s'agira principalement d'un audit administratif.

Si tous les aspects n'ont pas pu être audités lors de l'audit annuel, des audits **complémentaires** auront lieu pour pouvoir couvrir tous les aspects.

A côté de ces audits annoncés, des audits par sondage (= **inopinés**) sont également réalisés en cours d'année. Le nombre de ces audits est défini par une analyse de risque et votre exploitation peut avoir la visite d'un auditeur 2, 3, 4, ... fois. Il ne s'agit pas d'un audit complet, mais les visites sont ciblées selon vos activités, la période de l'année, ...

Des prélèvements, qui sont également définis sur base d'une analyse de risque, sont aussi réalisés.

Un audit **renforcé** n'aura lieu que si une demande d'amélioration n'a pas été respectée dans le délai fixé.

Après l'audit, le rapport est soumis au certificateur du CdL qui prend une décision sur base de l'analyse du dossier et en prenant l'avis de l'auditeur.

En cas de conformité, un certificat, valable 15 mois, reprenant la liste des produits, parcelles ou animaux certifiés est établi et vous est envoyé.

En cas de non-conformités, la décision d'émettre un certificat se fait suivant une grille de sanctions et un barème des sanctions définis dans l'AGW. Une lettre reprenant ces sanctions et les éventuels délais de mise en conformité vous est envoyée.

### Barème des sanctions

Remarque simple (RS) : la remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité mineure ou de manquement de toute évidence involontaire de la part du producteur.

Demande d'amélioration (DA) : la demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, l'amélioration attendue et le délai dans lequel cette amélioration doit être effective.

Demande d'amélioration avec engagement écrit : même application que la demande d'amélioration, mais avec un engagement écrit signé par le producteur

Avertissement (A) : l'avertissement est accompagné de la mention de la sanction qui sera appliquée si le producteur n'en tient pas compte. Une demande d'amélioration (DA) non respectée dans le délai fixé donne toujours suite à un avertissement.

Contrôle renforcé (CR) : un contrôle renforcé est décidé systématiquement lorsqu'un avertissement a dû être infligé. Les frais du contrôle renforcé sont portés à charge du producteur.

Suspension produit (SP) : interdiction au producteur de commercialiser un type de produit donné portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.



Comité du Lait

rte. de Herve 104 – 4651 Battice  
tél : 087/69.26.08  
fax : 087/69.26.40  
mail : certification@comitedulait.be  
site web : www.comitedulait.be

## NOTE EXPLICATIVE – AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Suspension totale (ST) : interdiction au producteur de commercialiser tous produits portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée

Déclassement d'une parcelle (DP) : déclassement d'une parcelle ou partie de parcelle donnée ne permettant plus à celle-ci de produire des cultures « bio » pour une durée déterminée

Déclassement d'un lot (DL) : déclassement définitif d'une partie de production donnée.

### RECOURS

En cas de désaccord avec la décision de certification, une contestation peut être faite en suivant la procédure de recours et d'appel du CdL.

Si vous contestez la décision prise dans ce cadre, alors vous pouvez introduire un recours administratif auprès de la Région Wallonne par envoi recommandé dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier du CdL.

### LIGNES DIRECTRICES A APPLIQUER A L'EXPLOITATION

Vous pouvez trouver le détail des règles à appliquer sur le site de BioWallonie  
<http://www.biowallonie.com/reglementation/production-primaire>

Des carnets par activités sont disponibles également  
<http://www.biowallonie.com/reglementation/telechargement/>

Pour tout renseignement, contactez le CdL au n° de téléphone 087/69.26.08